



Impôt fédéral direct

Berne, le 26 octobre 2007
DB-434.4 / 442 / BUJ / ED

Lettre-circulaire

Taux d'intérêt 2008 / déductions maximales pour le pilier 3a / frais professionnels et revenus en nature 2008 / compensation des effets de la progression à froid

1. Taux d'intérêt en matière d'impôt fédéral direct pour l'année civile 2008

Avec la modification du 17 septembre 2007 de l'appendice à l'ordonnance du 10 décembre 1992 sur les échéances et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct (annexe 1), le Département fédéral des finances a fixé les taux d'intérêt pour l'année civile 2008 comme suit (augmentation de 0,5 pour cent par rapport à l'année civile 2007):

- Intérêt rémunérateur sur paiements préalables 1,5 %
- Intérêt moratoire et sur montants à rembourser 4,0 %

2. Déductions maximales concernant les cotisations versées à des formes reconnues de la prévoyance (pilier 3a) pour l'année fiscale 2008

Conformément à l'article 7, alinéa 1, de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3), les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance sont déductibles annuellement jusqu'à concurrence de 8 pour cent (lettre a) ou de 40 pour cent (lettre b) du montant-limite supérieur fixé à l'article 8, alinéa 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Ce montant-limite supérieur et les cotisations maximales déductibles pour les contributions au pilier 3a qui en découlent n'enregistrent aucune modification au 1^{er} janvier 2008. Comme l'année précédente, les déductions maximales s'élèvent donc, pour l'année fiscale 2008, à:

- Déduction maximale pour les contribuables avec 2^e pilier 6'365 fr.
- Déduction maximale pour les contribuables sans 2^e pilier 31'824 fr.

Ces déductions maximales constituent également les limites de versement. Il n'est par ailleurs pas autorisé d'arrondir les montants versés.

3. Déductions forfaitaires pour les frais professionnels / taux pour l'évaluation des revenus en nature pour l'année fiscale 2008

Vu le faible renchérissement enregistré ces derniers temps, les déductions forfaitaires pour les frais professionnels ne subissent aucune modification pour l'année fiscale 2008. La modification du 19 juin 2006 de l'appendice à l'ordonnance du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (RO 2006 3247 / annexe 2) demeure ainsi applicable.

En ce qui concerne l'évaluation des revenus en nature, les notices N1/2007 pour les indépendants, N2/2007 pour les salariés et NL 1/2007 pour l'agriculture et la sylviculture sont applicables pour l'année fiscale 2008 (annexes à la lettre-circulaire de l'AFC du 5 octobre 2006).

4. Compensation des effets de la progression à froid

Sur la base des articles 39 et 215 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), le Conseil fédéral doit compenser les effets de la progression à froid pour les personnes physiques lorsque l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) a augmenté de 7 pour cent depuis l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée ou depuis la dernière adaptation. Est déterminant le niveau de l'indice une année avant le début de la période fiscale (art. 215, al. 2 LIFD).

Depuis la dernière compensation, valable dès la période fiscale 2006 pour le système post-numerando et dès la période fiscale 2007 pour le système praenumerando (voir lettres-circulaires de l'AFC des 18 mai 2005 et 31 juillet 2006), la limite de 7 pour cent n'a pas été atteinte. Il n'y a donc pas de compensation des effets de la progression à froid pour la période fiscale 2008.

Division Surveillance Cantons
Services spécialisés



Daniel Emch
Le chef

Annexes:

1. Modification du 17 septembre 2007 de l'appendice à l'ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct (RO 2007 4701)
2. Modification du 19 juin 2006 de l'appendice à l'ordonnance du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (RO 2006 3247)

**Ordonnance
sur l'échéance et les intérêts
en matière d'impôt fédéral direct**

Modification du 17 septembre 2007

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'appendice à l'ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct¹ est remplacé par la version ci-jointe:

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

17 septembre 2007

Département fédéral des finances:
Hans-Rudolf Merz

¹ RS 642.124

Appendice
(art. 3, al. 2, 4, al. 3, et 5, al. 2)

Le tableau² ci-dessous indique, pour l'année civile 2008, les pourcentages applicables à l'intérêt moratoire (art. 3, al. 2), l'intérêt rémunérateur (art. 4, al. 3) et l'intérêt sur les montants à rembourser (art. 5, al. 2).

En vigueur pour	Intérêt moratoire et sur montants à rembourser (en %)	Intérêt rémunérateur sur paiements préalables (en %)
2008	4,0	1,5
2007 ³	3,5	1,0
2006 ⁴	3,5	1,0
2005 ⁵	3,5	1,0
2004 ⁶	3,5	1,0
2003 ⁷	4,0	1,5
2002 ⁸	4,0	1,5
2001 ⁹	4,5	2,0
2000 ¹⁰	4,0	1,5
1999 ¹¹	4,0	1,5
1998 ¹²	5,0	2,0
1997 ¹³	5,0	2,0
1996 ¹⁴	5,0	2,5

² Pour mémoire le tableau contient également les taux d'intérêts fixés antérieurement et auxquels on a encore souvent recours.

³ Modification du 9 nov. 2006, RO **2006** 4661

⁴ Modification du 21 oct. 2005, RO **2005** 5027

⁵ Modification du 2 nov. 2004, RO **2004** 4621

⁶ Modification du 19 nov. 2003, RO **2003** 4287

⁷ Modification du 19 nov. 2002, RO **2002** 4055

⁸ Modification du 28 nov. 2001, RO **2001** 3088

⁹ Modification du 27 nov. 2000, RO **2000** 2862

¹⁰ Modification du 26 nov. 1999, RO **1999** 3136

¹¹ Modification du 3 nov. 1998, RO **1998** 2724

¹² Modification du 8 déc. 1997, RO **1997** 3015

¹³ Modification du 4 déc. 1996, RO **1996** 3430

¹⁴ Modification du 7 déc. 1995, RO **1995** 5460

**Ordonnance
sur la déduction des frais professionnels
des personnes exerçant une activité lucrative
dépendante en matière d'impôt fédéral direct**

Modification du 19 juin 2006

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'appendice à l'ordonnance du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct¹ est remplacé par la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

19 juin 2006

Département fédéral des finances:
Hans-Rudolf Merz

¹ RS 642.118.1

Appendice
(art. 3)

A partir de l'année fiscale 2007, les déductions forfaitaires selon l'art. 3 s'élèvent à:

Frais de déplacement avec un véhicule privé (art. 5, al. 3)		Fr.
– vélos, cyclomoteurs, motocycles légers ²	par an	700.—
– motocycles ³	par kilomètre parcouru ⁴	–.40
– autos	par kilomètre parcouru ⁴	–.65
Surplus de dépenses pour repas		
a. <i>Pour les repas pris hors du domicile et lors de travail par équipes ou de nuit</i> (art. 6, al. 1 et 2)		
– déduction totale	pour repas principal, resp. par jour par an	15.— 3200.—
– demi-déduction	pour repas principal, resp. par jour par an	7.50 1600.—
b. <i>Lors du séjour hors du domicile</i> (art. 9, al. 2)		
– déduction totale	par jour par an	30.— 6400.—
– déduction partielle ⁵	par jour par an	22.50 4800.—
Autres frais professionnels (art. 7, al. 1)		
	3 % du salaire net, au minimum, par an au maximum, par an	1900.— 3800.—
Activité accessoire (art. 10)		
	20 % des revenus nets, au minimum, par an au maximum, par an	800.— 2400.—

² Cylindrée jusqu'à 50 cm³, plaque d'immatriculation avec fond jaune.

³ Cylindrée au-dessus de 50 cm³, plaque d'immatriculation avec fond blanc.

⁴ Demeure réservé l'art. 5, al. 4 (échelonnement des déductions forfaitaires en fonction du nombre de km parcourus, limitation pour le déplacement aller et retour de midi à la déduction accordée pour les repas pris hors du domicile).

⁵ La déduction partielle doit être appliquée lorsque, conformément à l'art. 6, al. 2, seule une demi-déduction est admise pour l'un des repas principaux.